

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 333 vom 15. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___333

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 333 du 15 août 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 333 del 15 agosto 2014

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ,
FIXATION DE LA PEINE | 40 CP, 43 CP, 46 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

Avec l'accord des parties, l'appel a été traité en procédure écrite (cf. art. 406 al. 2 CPP).

E. 2

Dans son arrêt du 5 mai 2015, le Tribunal fédéral a considéré que la Cour d'appel pénale avait limité son pouvoir d'examen en matière de fixation de la peine à un excès ou à un abus du pouvoir d'appréciation et qu'elle avait ainsi violé l'art. 389 al. 2 CPP. Il a relevé qu'il n'y avait pas lieu d'émettre ici de supposition quant aux peines que la cour cantonale aurait prononcées si elle n'avait pas limité à tort son pouvoir d'examen (c. 1.2). Il convient ainsi d'examiner la question de la fixation de la peine pour chacun des prévenus (cf. c. 3.2 infra concernant P._____, c. 3.3 infra concernant H._____ et c. 3.4 infra concernant R._____). On précisera à cet égard que la requalification du cas n° 39 en brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 al. 2 CP pour le prévenu H._____ est maintenue (cf. CAPE 19 décembre 2014/353 c. 3), le renvoi par le Tribunal fédéral à la Cour de céans ne concernant que la question relative aux peines – seul point faisant du reste l'objet du recours du Ministère public à la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral.

E. 3

CP) l'exposent en soit à une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins, respectivement à une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. La culpabilité de P._____ est en l'occurrence très importante. Il s'agit effectivement d'un délinquant

chevronné. Il est venu en Suisse dans l'unique but de s'enrichir, commettant ainsi 56 vols à l'astuce dans un laps de temps relativement bref et selon une méthode bien huilée. Il a d'ailleurs expliqué à plusieurs reprises qu'il avait l'habitude de commettre des vols selon un mode opératoire rodé et rapide, ce qui dénote du grand professionnel de ce prévenu, qui utilisait le téléphone mobile et les oreillettes pour gagner encore en efficacité. Il a agi en outre comme le coordinateur de la bande. Sur ce point, on ne saurait considérer, comme le soutient le Ministère public, qu'il agissait en tant que « chef » de la bande. Si H. _____ a certes déclaré que P. _____ était celui qui décidait au sein du groupe (cf. PV aud. 15), R. _____ a quant à lui toutefois indiqué que P. _____ lui avait donné des conseils pour réussir les vols, mais qu'il n'était pas le chef (cf. PV aud. 14). Il ressort en outre du dossier que les rôles des protagonistes étaient interchangeable. Dans ces circonstances, on ne peut pas établir à satisfaction de droit que P. _____ a eu un rôle de leader. A cet égard, le fait que le prénommé se voie reprocher la plupart des vols n'est pas déterminant, pas plus que les propos qu'il a tenus à [...] – qui ressortent des écoutes téléphoniques –, étant précisé que ce prévenu ne s'est pas exprimé à ce jour, faute d'avoir été interpellé. S'agissant ensuite de la manière de procéder pour commettre leurs méfaits, elle s'est révélée particulièrement efficace : P. _____ et ses comparses choisissaient en effet leurs victimes parmi une population relativement âgée, ce qui réduisait la possibilité de réaction de celles-ci, ou féminine dont il est logique qu'elle offrait moins de résistance face à une bande d'hommes. Ce choix démontre à l'évidence la lâcheté des comparses. A ces éléments s'ajoute encore le fait que tout au long de l'instruction, P. _____ n'a été que très peu collaborant avec les autorités, leur rendant au contraire la tâche difficile. Il a montré des difficultés de mémoire qui l'ont amené, à l'instar de ses co-prévenus, non pas à nier les faits, mais à contester la possibilité éventuelle d'avoir participé à tel ou tel acte. Ce n'est du reste que confronté aux éléments de l'enquête qu'il a reconnu certains cas de vols (P. 69, p. 16). En outre, sa prise de conscience ainsi que ses excuses ne paraissent que très théoriques. Comme le relèvent à juste titre les premiers juges, ce prévenu, qui a maintenant passé la quarantaine, a pratiquement toujours vécu de vols et s'est incrusté dans la délinquance. Il a déjà été condamné à quatre reprises en Espagne pour des vols avec violence et pour des infractions routières, deux fois en Autriche pour des vols, de même qu'une fois en Belgique pour une série de vols. Il a également admis avoir volé à quelques reprises au Portugal et en Italie, et être connu des services de police français pour des infractions similaires. La sincérité des regrets exprimés est ainsi sujette à caution. On discerne difficilement des éléments à décharge, hormis son relativement bon comportement en détention. Le fait qu'il n'ait pas usé de violence permet uniquement d'exclure une qualification juridique plus grave des faits qui lui sont reprochés. Pour le reste, on ne voit pas ce qu'il y a de particulièrement méritoire à proposer un dédommagement très partiel au moyen de l'argent saisi et séquestré dont on ne connaît d'ailleurs pas la provenance. Au demeurant, P. _____ n'est pas crédible lorsqu'il explique que ce montant de 3'000 fr. correspondrait à un salaire honnêtement gagné en Italie, alors qu'il a mentionné par ailleurs qu'il volait car il avait besoin d'argent et qu'il était toxicomane (cf. jgt, p. 9). Cela étant, au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 44 mois infligée en première instance est adéquate.

E. 3.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.1.2

Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2 ; TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis. Le sursis partiel entre en ligne de compte en cas de pronostic hautement incertain (ATF 134 IV 60 c. 7.4). En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1).

E. 3.1.3

En vertu de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1 re phr.). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1 re phr.). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la

révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 c. 4.5 ; TF 6B_1165/2013 du 1^{er} mai 2014 c. 2.1 et 2.2 ; TF 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 c. 4.1). Un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé ; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 c. 5.3).

E. 3.2

P. _____

E. 3.2.1

Concernant P. _____, le Ministère public relève en particulier que ce prévenu est un délinquant chevronné, qu'il a joué un rôle bien plus important que celui de simple coordinateur des activités de ses comparses, que ses antécédents n'ont pas suffisamment été pris en compte et que, contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, il n'existe aucun élément à décharge. Il requiert par conséquent le prononcé d'une peine privative de liberté de 66 mois, au lieu de la peine de 44 mois prononcée par les premiers juges.

E. 3.2.2

L'intéressé s'est rendu coupable d'appropriation illégitime, de vol en bande et par métier, de dommages à la propriété, de recel, d'infraction à la LEtr et de contravention à la LStup. Ces infractions, qui sont en concours, sont objectivement graves. Les circonstances aggravantes du métier (art. 139 ch. 2 CP) et de la bande (art. 139 ch.

E. 3.3

H. _____

E. 3.3.1

S'agissant de H. _____, le Ministère public relève que ce prévenu s'est également rendu coupable d'un brigandage, que son attitude dénote un total mépris pour l'ordre juridique, qu'il a joué un rôle prépondérant dans la commission des infractions et qu'il n'a absolument pas collaboré à la procédure. Il requiert par conséquent le prononcé d'une peine privative de liberté de 42 mois, au lieu de la peine de 28 mois prononcée par les premiers juges.

E. 3.3.2

L'intéressé s'est rendu coupable de brigandage, d'appropriation illégitime, de vol en bande et par métier, de recel et d'infraction à la LEtr. Ces infractions, objectivement graves, entrent en concours. Sa culpabilité est moins importante que celle de P. _____. Au total,

28 cas de vols ont notamment été retenus à son encontre. Il a agi selon les mêmes procédés que ceux de ses deux comparses, peu de temps après son arrivée en Suisse, s'affiliant rapidement à eux dans cette optique. Il ne s'est à l'évidence pas limité à un rôle accessoire au sein de la bande, mais a eu un rôle tout aussi prépondérant, dès lors qu'il avait non seulement pour tâche de surveiller les alentours et d'assurer la fuite de ses comparses, partant de garantir le succès des opérations de soustraction, mais qu'il a également distrahit les lésés que ses comparses détroussaient (P. 69, p. 12). S'il n'a pas des antécédents judiciaires aussi chargés que P._____, H._____ montre lui aussi du mépris pour l'ordre juridique. Détenu provisoirement les 2 et 3 juillet 2013, puis condamné, par ordonnance pénale du 3 juillet 2013, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende avec sursis pour des infractions contre le patrimoine et à la LEtr notamment, il a récidivé immédiatement après sa libération (cf. cas n° 18 survenu le 4 juillet 2013). Seule son incarcération le 9 août 2013 a mis fin à ses agissements. Lors de l'instruction, le prévenu n'a pas non plus collaboré, sa défense consistant, à l'instar de ses comparses, à ne pas se souvenir des cas, à minimiser son rôle et sa responsabilité, quand ce n'était pas à mentir (cf. PV aud. 30), ne répondant jamais de manière claire aux questions, voire tournant en rond, alors même qu'il était confronté aux preuves techniques (P. 69, p. 16 ; PV aud. 15 ; PV aud. 30). Par ailleurs, on ne discerne aucune prise de conscience de la part de H._____ quant à la gravité des actes commis et les premiers juges ont douté de la sincérité des excuses présentées. Son comportement en détention est également mauvais. On ne voit ainsi pas quel élément à décharge pourrait être retenu en sa faveur. Enfin, le changement de qualification dans le cas n° 39 ne dicte en lui même pas une peine accrue dans la mesure où cette requalification n'ajoute pas un cas matériellement nouveau, ni ne change le cadre légal des genres de peines, le brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 al. 2 CP et le vol qualifié au sens de l'art. 139 ch. 3 CP prévoyant une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Quoi qu'il en soit, au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 28 mois infligée en première instance est adéquate.

E. 3.3.3

Le pronostic étant manifestement défavorable, c'est à bon droit que les premiers juges ont exclu le prononcé d'un sursis partiel (art. 43 al. 1 CP) et ont révoqué le sursis octroyé le 3 juillet 2013 par le Ministère public du canton de Genève (art. 46 al. 1 CP). Le casier judiciaire de l'appelant comporte en effet une condamnation et l'intéressé a récidivé durant le délai d'épreuve en commettant de nouvelles infractions contre le patrimoine, alors qu'il avait pourtant déjà subi deux jours de détention avant jugement. On peut par conséquent exclure à la fois l'exécution d'une partie de la peine aura à elle seule l'effet dissuasif escompté sur H._____ et à la fois que la seule exécution de la nouvelle peine suffira à renverser le pronostic.

E. 3.4

R._____

E. 3.4.1

Pour ce qui est de R._____, le Ministère public estime que les premiers juges n'ont pas suffisamment tenu compte du nombre d'infractions commises, de l'organisation et des procédés de la bande et de son manque de respect de l'ordre juridique. Il requiert par conséquent le prononcé d'une peine privative de liberté de 48 mois, au lieu d'une peine de

32 mois prononcée par les premiers juges.

E. 3.4.2

La culpabilité de l'intéressé est également importante. Il s'est rendu coupable d'appropriation illégitime, de vol en bande et par métier, de dommages à la propriété, de recel et de contravention à la LStup. Il a notamment commis 41 vols, agissant ainsi en bande et par métier, selon le même procédé que ses comparses. Ici encore, on doit retenir le concours d'infractions, lesquelles sont objectivement graves. R. _____ a fait la connaissance de P. _____ en Belgique, où il a subi une année de détention pour une série de vols. Il a décidé de s'associer avec ses compatriotes pour commettre les vols qui lui sont reprochés (PV aud. 31). Ce faisant, comme l'ont relevé les premiers juges, il a démontré une adaptabilité à la délinquance étonnamment rapide et a constitué un des maillons indispensables à la réussite de la plupart des vols dans lesquels il a été impliqué. D'ailleurs, on relèvera qu'en tant que requérant d'asile affecté à un centre d'accueil situé à [...], en Valais, il n'a pas hésité à parcourir le canton de Vaud en y commettant de nombreuses infractions. En outre, alors même qu'il avait à peine 25 ans lorsqu'il est venu en Suisse, son casier judiciaire mentionne déjà deux condamnations, qui ne l'ont pas empêché de récidiver. R. _____ n'a pas collaboré davantage à l'enquête. Comme ses comparses, il a utilisé un système de défense qui n'a pas facilité le travail d'instruction. Prétendant avoir une mémoire vacillante, il a à la fois nié ou évoqué la possibilité qu'il n'était peut-être pas étranger aux cas qui lui étaient reprochés (PV aud. 31) et n'est passé aux aveux qu'une fois confronté aux éléments de l'enquête (P. 69 p. 16). Il n'a pas non plus fait mine d'avoir pris la conscience de la gravité de ses actes. A décharge, son bon comportement en détention doit être pris en considération. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 32 mois infligée en première instance est adéquate.

E. 3.4.3

Dès lors que le pronostic est manifestement défavorable, c'est à juste titre que les premiers juges ont exclu le prononcé d'un sursis partiel (art. 43 al. 1 CP) et ont révoqué les sursis octroyés les 10 avril 2013 et 31 octobre 2013 par le Ministère public du canton de Genève et le Staatsanwaltschaft des Kantons Wallis, Amt der Region Oberwallis (art. 46 al. 1 CP). En effet, le casier judiciaire du prévenu comporte déjà deux condamnations – ce qui ne l'a toutefois pas empêché de récidiver – et il n'y a pas le moindre début de prise de conscience quant à l'illicéité et à la gravité de ses agissements. Dans ces conditions, on peut exclure à la fois que l'exécution d'une partie de la peine aura à elle seule l'effet dissuasif escompté sur R. _____ et à la fois que la seule exécution de la nouvelle peine suffira à renverser le pronostic.

E. 3.5

Au regard des éléments précités, les peines en question doivent être confirmées.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement du 15 août 2014 réformé en ce sens qu'il est constaté que H. _____ s'est rendu coupable de brigandage en lieu et place de vol en bande et par métier s'agissant du cas n° 39.

E. 5

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas matière à revoir la répartition des frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 6'175 fr. 60, comprenant les indemnités d'office de Me John-David Burdet par 1'101 fr. 60, TVA et débours compris, de Me Nicolas Rouiller par 1'922 fr. 40, TVA et débours compris, et de Me David Moinat par 1'101 fr. 60, TVA et débours compris, lesquels ont été laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Quant aux frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 4'344 fr. 40 (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ils seront également laissés à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, qui se monte à 2'530 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ces frais comprennent les indemnités allouées aux défenseur d'office des intimés. Sur la base de la liste des opérations produite (cf. P. 272/1), une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 583 fr. 20, TVA incluse, correspondant à 3 heures d'activité déployée, est allouée à Me John-David Burdet, défenseur de P._____, en sus de celle déjà fixée dans le jugement annulé. S'agissant de l'indemnité du défenseur d'office de H._____, la liste d'opérations produite (cf. P. 274/1) mentionne une activité de 8 heures, dont 1 heure et 30 minutes par l'avocat breveté et 6 heures et 30 minutes par l'avocat-stagiaire. Ce temps allégué apparaît, compte tenu des caractéristiques de la cause et de la connaissance du dossier acquise en première instance, manifestement excessif, en particulier pour la préparation et la rédaction des déterminations. Il convient par conséquent de retenir un total de 4 heures d'activité déployée, au tarif horaire de 180 fr., avec la TVA en sus, par 57 fr. 60 francs. L'indemnité allouée à Me Nicolas Rouiller est ainsi arrêtée à 777 fr. 60, TVA comprise, en sus de celle déjà fixée dans le jugement annulé. L'indemnité pour la procédure d'appel allouée à Me David Moinat, défenseur d'office de R._____, selon la liste des opérations produite (cf. P. 273), est fixée à 453 fr. 60, TVA et débours compris (390 fr. [2 heures et 10 minutes] + 30 fr. [débours] + 33 fr. 60 [TVA]), en sus de celle déjà fixée dans le jugement annulé.

E. 6

Le dispositif du jugement rendu le 19 décembre 2014 par la Cour d'appel est entaché d'une erreur manifeste à son chiffre V. Il a en effet à tort été indiqué que H._____ était libéré du chef d'accusation de brigandage. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif doit être rectifié d'office sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.